

**Extrait de l'Arrêté complémentaire N° DREAL-UiD11-2020-033
Mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour l'exploitation de
l'appontement D2 alimentant les dépôts d'hydrocarbures liquides EPPLN1 et EPPLN2 sur la
commune de Port-la-Nouvelle**

Par arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UiD11-2020-033 du 03 juillet 2020, mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour l'exploitation de l'appontement D2 alimentant les dépôts d'hydrocarbures liquides EPPLN1 et EPPLN2 sur la commune de Port-la-Nouvelle

- La description « nature de l'installation » correspondant à la rubrique 1434-2 du tableau situé à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimée et remplacée par la description suivante :

Poste de déchargement navire (essence, GO, FOD, ETBE) composé d'un bras de 10'' situé à l'appontement D2 desservant les dépôts EPPLN1 et EPPLN2.

Débit horaire maximal : 850 m³/h pour le GO, FOD, ETBE
 600 m³/h pour les essences

Pression maximale : 8 bars

- La description de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimée et remplacée par la description suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bras articulé de déchargement de 10'' utilisé pour décharger l'ensemble des produits, des navires vers les dépôts de liquides inflammables EPPLN1 et EPPLN2.
- Un bras articulé de déchargement de 8'' utilisé exclusivement pour décharger des EMAG, des navires vers les dépôts de liquides inflammables EPPLN1 et EPPLN2.
- Les produits déchargés sont
 - des hydrocarbures liquides inflammables : essence, gazole (GO), fuel oil domestique (FOD), et éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) ;
 - de l'éthanol ;
 - des esters méthyliques d'acide gras (EMAG) : esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), ester méthylique d'huile usagée (EMHU), ester méthylique d'huile animale (EMHA).
- Les produits sont transférés à un débit maximal de 850 m³/h pour le GO, le FOD, l'ETBE et les EMAG et à un débit maximal de 600 m³/h pour les essences et l'éthanol. La pression maximale de transfert est de 8 bars.
- La fréquence des déchargements est en moyenne annuelle de huit navires par mois.
- Le bras de déchargement de 10'' utilisé pour le transfert des hydrocarbures et de l'éthanol est à manœuvre entièrement manuelle. Il est équipé d'un clapet anti-retour, d'une vanne de sectionnement manuelle, d'un système de sécurité de type PERC, à déconnexion rapide, permettant en cas d'arrachement du bras une isolation immédiate des 2 parties (bras et tronçon restant accrochés au manifold du navire).
- Le bras de déchargement de 8'' utilisé pour le transfert des EMAG est à manœuvre entièrement manuelle. Il est équipé d'un clapet anti-retour et d'une vanne de sectionnement manuelle.
- Le déchargement s'effectue par l'intermédiaire des pompes du navire ; l'appontement de déchargement ne possède pas d'équipement électrique et n'utilisent pas d'air instrument.

- Au chapitre 6.4 « Autosurveillance des niveaux sonores » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé, le terme « tous les 3 ans » est remplacé par : « en cas de plainte des riverains pour nuisance sonore ou de demande de l'inspection ».

- Le 2ème alinéa de l'article 7.6.3.3 de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimé est remplacé par l'alinéa suivant :

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum de 3 extincteurs de 50kg et 2 x 9kg.

- Chapitre 1,3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est ajouté l'article 1.3.1 « récolement aux prescriptions » suivant

Article 1.3.1 Récolement aux prescriptions